



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de St Alban du Rhône (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0353

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 15/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de St Alban-du-Rhône (Isère), objet de la demande n° F08416U0353 déposée le 15 avril par la commune de St-Alban-du-Rhône ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27 mai 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU prévoit une consommation du foncier à hauteur de 5 hectares avec un objectif de construction estimé entre 61 à 71 logements sur les douze prochaines années mais que cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une gestion économe de l'espace puisqu'il est prévu d'optimiser les constructions à l'intérieur du tissu existant et des dents creuses et d'ouvrir à l'urbanisation sur le site "Les Révolets" une superficie limitée à environ 1,5 hectares sur un espace agricole enclavé entre la Varèze et le tissu urbain existant et pour lequel devront être prises en compte les prescriptions relatives aux risques naturels et nucléaires en lien avec les services de l'État compétents dans le domaine et en particulier à l'avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) ;

Considérant que la création d'un foyer de personnes âgées de 17 logements impactera les espaces naturels et un axe de déplacement de la faune et qu'à ce titre, le projet de PLU préconisera le maintien de surfaces végétalisées et la création d'un autre axe de déplacement pour le passage des animaux ;

Considérant que les orientations du PADD soulignent une maîtrise de l'urbanisation dans le respect des contraintes et prescriptions liées aux risques naturels, technologiques et nucléaires présents sur la commune (présence de deux réacteurs du CNPE situé au Sud dont les zones d'effets des accidents à cinétique rapide d'un rayon de 2km couvrent près de 80% du territoire communal) et qu'à ce titre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation sont très limitées et se concentrent sur le secteur "Les Révolets" ;

Considérant, eu égard à la présence de sites industriels sur la commune limitrophe de St Clair du Rhône présentant des risques de pollutions, qu'il conviendra de veiller à ce que l'utilisation des sols au Nord du territoire prenne en compte les précautions nécessaires ;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier la préservation des espaces agricoles, la qualité paysagère de la commune et les espaces naturels remarquables, la Varèze, les continuités et corridors écologiques, zones humides, ZNIEFF, valorisation des berges du Rhône et de la Varèze ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Alban du Rhône n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale mais nécessite néanmoins de prendre contact avec les services de l'État compétents pour veiller à ce que le développement du site "Les Révolets" prenne en compte les risques présents sur le territoire ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'**élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Alban du Rhône, objet de la demande n° F08416U353, n'est pas soumise à évaluation environnementale** ; .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).